



COVID 19 et PROBLEMATIQUE de l'EVENTUEL REMBOURSEMENT de la COTISATION ANNUELLE

1/ COTISATION ANNUELLE des ADHERENTS :

La probabilité est très forte de voir certaines familles demander (ou exiger) un remboursement partiel de la cotisation annuelle, considérant la suspension d'activité de plusieurs semaines au sein des Clubs. Cette suppression d'entraînements, de préparation ou d'activité, durant les semaines de confinement, est un imprévisible cas de force majeure. A ce titre, il ne pourrait pas faire l'objet d'un remboursement.

1/ DISPOSITIONS LEGALES :

Les Statuts & le Règlement Intérieur de l'Association font force de loi. Si la pandémie n'est pas listée dans les critères de remboursement de la cotisation annuelle, le remboursement n'est pas obligatoire, ni en totalité, ni en partie au prorata du nombre de semaines d'interruption des activités de l'adhérent au sein du Club.

Si les associations ont été contraintes de cesser toute activité, elles ont, pour la plus grande part du temps, pris la décision de maintenir le salaire des salariés. Les adhérents ont aussi un devoir de solidarité envers le club. En effet, s'il n'est pas là pour faire du profit, le Club n'est pas là non plus pour perdre de l'argent. Le devoir de l'adhérent est aussi de contribuer à la pérennisation du Club.

2/ RAPPEL de la Définition de la COTISATION :

C'est une somme versée par chacun pour se cotiser. La cotisation est une participation financière, une quote-part ou bien encore une contribution volontaire individuelle ou familiale pour abonder avec d'autres adhérents, aux ressources propres de l'association.

En aucun cas, la cotisation ne vaut paiement d'un service. La notion de service est réservée aux Etablissements privés qui ont logiquement une vocation lucrative, ce qui n'est pas le cas du monde associatif et du mouvement sportif.

JV- 08/04/2020